



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la cantine scolaire

PRÉAMBULE

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

ARTICLE 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire.

ARTICLE 3 : Modalités d'inscription

En fin d'année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée fin juillet pour la rentrée scolaire suivante.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine. Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. (ex : Un parent vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école sans le signaler à la cantine, le repas sera compté)

Le Trésor Public adresse une facture aux familles qu'elles doivent payer sous 30 jours. La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par les services de la Perception de Trélazé.

ARTICLE 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Un premier service accueille les enfants des classes maternelles (PS et MS)
- Un deuxième service accueille par roulement les enfants du primaire soit, les classes de GS, du CP, du CE1, CE2, CM1, CM2. Les élèves du primaire bénéficient d'un self-service.

ARTICLE 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

ARTICLE 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître au directeur de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le service de restauration.
- En cas de récurrence, l'adjoint au Maire ou le représentant de la Commission aux affaires scolaires convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- Si le problème subsiste, la Commission aux Affaires Scolaires peut prononcer une éventuelle exclusion,

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les bonnes habitudes :
 - o Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - o Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le respect :
 - o du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service
 - o des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille
 - o de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit

ARTICLE 8 : Sécurité/Assurance

- Assurance :

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile.

- Sécurité :

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera indiqué dans la fiche d'inscription.

- Médicaments et allergies :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé dans la fiche d'inscription.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis à la cantine scolaire visé par la famille. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

ARTICLE 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.